



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 17710

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le besoin d'une reconnaissance de la langue des signes françaises comme option de langue au baccalauréat, au même titre que les langues régionales, les langues étrangères, les langues anciennes, et la possibilité pour les élèves de la choisir comme seconde langue vivante en classe de quatrième. La langue des signes a rencontré de nombreuses difficultés pour se transmettre. Elle a été tenue à l'écart pendant plus d'un siècle du système éducatif (congrès de Milan). Depuis 1991, un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Il est également important de souligner que plus de 95 % des enfants sourds sont issus de parents entendants et que, de ce fait, l'apprentissage de la langue de signes est difficile en dehors du système éducatif. Aussi, contrairement aux idées reçues, tous les sourds ne maîtrisent pas la langue des signes. Connaître quelques signes, ce n'est pas maîtriser une langue. Certains ne la connaissent pas, ou alors très peu. Beaucoup ne l'ont apprise qu'à l'âge adulte. Malgré toutes ces difficultés, elle a survécu, ce qui prouve son utilité. Sa reconnaissance au baccalauréat lui donnerait un cadre éducatif garant de son respect pour les générations. De plus, il semble absurde d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants dont le handicap est celui de la communication et qui, pour un grand nombre, rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français. Dans ce cas, l'apprentissage d'une seconde langue étrangère est une perte de temps et d'énergie. Chacun sait que la maîtrise de deux langues est source d'enrichissement, les adolescents sourds devraient donc pouvoir choisir la langue qui leur sera utile sur le plan psychologique, social, culturel et professionnel. Cette démarche prend en compte le respect de l'individu, de l'enfant de la personne handicapée. Ce projet ne remet pas en cause les orientations pédagogiques des établissements spécialisés de l'enseignement primaire, mais offre une option supplémentaire aux établissements du secondaire qu'ils auraient la possibilité d'inclure à leurs programmes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres

élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17710

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4081

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5081